

Arrêt

n° 338 597 du 29 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] 2001 à Nador. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous avez toujours vécu chez vos grands-parents maternels, que vous considériez comme vos parents. Ce n'est qu'en grandissant qu'on vous explique qui sont vos vrais parents. Votre frère, lui, vit avec ces derniers.

En 2006, votre père décède. Sa mort est considérée comme accidentelle mais, d'après vous, les témoins sur place ont vu que ce n'était pas un accident.

Un an et demi après le décès de votre père, votre mère vend la maison et la voiture de votre père pour rembourser des personnes qui lui réclament de l'argent, et va s'installer dans la maison de sa sœur.

Votre grand-père maternel vous offre, à vous et à votre grand-mère, une maison dont vous possédez chacun la moitié.

En 2023, vous arrêtez l'université pour vous concentrer sur vos projets professionnels. Vous devenez l'associé de votre frère dans sa société de transport. Vous créez également un service d'impression de publicités.

En mai 2025, un samedi, alors que vous rentrez du travail, une voiture vous arrête. Les passagers vous font sortir de votre voiture et vous embarquent dans la leur. Ils vous parlent d'une dette de votre père à leur rencontre et vous disent que vous devez la rembourser. Ils vous montrent deux chèques et vous donnent un mois pour rembourser le premier. Vous leur répondez que vous ne pouvez pas payer. Ils vous laissent dans la forêt. Vous allez chez votre mère et lui expliquez ce qu'il vous est arrivé. Votre mère vous apprend que ces gens lui ont déjà demandé de l'argent, qu'elle a vendu la maison et la voiture de votre père pour rembourser une partie de cette dette et qu'ensuite, ils l'ont laissée tranquille.

Le lundi suivant, vous vous rendez à la gendarmerie pour porter plainte.

Suite à votre plainte, les personnes qui vous menacent vous appellent en vous reprochant de les avoir défiées.

Vous faites des démarches pour introduire une demande de visa pour l'Espagne.

Alors que vous êtes sur la route, une voiture vous arrête à nouveau. Vous êtes emmené dans une forêt, maltraité et menacé de subir le même sort que votre père si vous ne remboursez pas sa dette.

Vous partez pour Casablanca mais recevez encore des menaces.

Vous retournez une journée à Nador pour obtenir la réponse de votre demande de visa. Elle est refusée. Vous rentrez ensuite directement à Casablanca.

En septembre 2025, votre cousin est à son tour emmené par les individus qui vous menacent afin de découvrir où vous vous trouvez. Votre cousin leur dit que vous êtes à Casablanca. Votre oncle vous en averti. Après deux mois à Casablanca, vous décidez de vous rendre à Tanger pour éviter d'être retrouvé.

Vous restez une quinzaine de jours à Tanger. Vous apprenez que les personnes qui vous menacent sont allées au domicile de votre mère.

Le 15 septembre, vous rentrez à Nador. Vous racontez tout à un des amis de votre grand-père, qui travaille à la Cour de cassation. Vous allez porter plainte auprès du procureur puisque la gendarmerie n'a rien fait. Vous demandez également au procureur de rouvrir l'enquête sur la mort de votre père. Suite à cela, votre frère commence également à se faire menacer.

Deux jours plus tard, vous retournez à Tanger. Vous recevez encore des menaces par téléphone. Pendant ce temps, votre ami s'arrange pour que vous puissiez quitter le Maroc illégalement.

Le 25 septembre 2025, vous retournez à Nador récupérer vos affaires. Vous prenez ensuite un bus pour Casablanca.

Le 27 septembre suivant, vous quittez le Maroc en avion via l'aéroport de Casablanca, avec un faux passeport.

À l'aéroport, en Belgique, vous jetez votre passeport. Vous vous rendez à la douane afin d'informer les autorités belges que vous souhaitez introduire une demande de protection internationale. Vous êtes alors placé dans un centre fermé.

Ni vous ni votre mère ne savez ce que votre père faisait dans la vie.

Après votre départ, votre frère quitte également le Maroc. Il serait en Arabie Saoudite.

Des personnes viennent à votre recherche chez votre grand-père et chez votre mère.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 27 septembre 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Maroc, vous craignez d'être agressé par les personnes qui vous menacent et réclament de l'argent. Vous craignez également d'avoir des problèmes car vous avez fui illégalement votre pays (notes de votre entretien personnel du 23 octobre 2025 : ci-après NEP, pp. 6-7).

Or, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves entrant dans le champ d'application de la protection subsidiaire et ce pour les raisons suivantes.

1. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les menaces, l'enlèvement et l'agression que vous auriez subis et dont les auteurs seraient des personnes envers qui votre père avait des dettes avant sa mort (NEP, pp. 6, 13-14, 20-27), ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations concernant ces faits : le certificat de résidence de votre mère et une déclaration sur l'honneur écrite par votre grand père pour attester le fait que vous viviez chez votre grand-père et non chez votre mère (farde « documents », documents 4-5), la preuve du décès de votre père acté dans le livret de famille (farde « documents » document 6), le chèque que les personnes qui vous menacent vous auraient donné et demandé de rembourser (farde « documents », document 7), le certificat de propriété prouvant que vous possédiez bien la moitié d'une maison, ainsi qu'une attestation de solde prouvant que vous n'aviez pas de problème d'argent (farde « documents », documents 8-9), la copie de votre plainte au procureur (farde « documents », document 10), des captures d'écran de conversation WhatsApp et des captures d'écran de vidéos de la caméra de surveillance de votre mère (farde « documents », documents 12-13) et enfin, un résumé écrits des faits (farde « documents », document 16). Ces documents n'établissent aucun élément de persécution motivée par l'un des motifs énumérés dans la Convention.

En l'espèce, les violences que vous évoquez relèvent d'un différend privé de droit commun en raison de dettes que votre père avait au moment de sa mort et dont les créanciers auraient voulu récupérer la somme, sans qu'existe la moindre dimension susceptible de transformer ce conflit en acte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée (NEP, pp. 6, 13-14, 20-27).

Dès lors, les critères d'octroi du statut de réfugié ne sont pas rencontrés.

2. Les faits que vous invoquez ne sont pas non plus de nature à engendrer, pour vous, l'octroi de la protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

En effet, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980. De fait, le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine.

Or, vos déclarations démontrent que vous avez effectivement pu :

- déposer une plainte auprès de la gendarmerie (NEP, pp. 6, 21, 25-26),

- puis renouveler cette démarche auprès du procureur (NEP, pp. 23, 25-26).

Ces éléments montrent que les autorités marocaines **ont pris acte de vos démarches**, ce qui constitue le premier élément d'une protection étatique accessible.

Vous soutenez que les autorités ne vous auraient pas protégé, notamment parce que les menaces auraient persisté après votre première plainte et que vous auriez été victime d'un enlèvement (NEP, pp. 25-27). Vous en déduisez que vous ne pourriez donc pas vous prévaloir de leur protection (NEP, p. 27). Toutefois :

- vous n'apportez **aucune preuve matérielle** de votre plainte à la gendarmerie, expliquant seulement que les gendarmes auraient refusé de vous donner un document (NEP, p. 25),
- il ressort de votre audition que vous avez introduit une demande de visa pour l'Espagne en mai (NEP, p. 19), soit immédiatement après le début de vos problèmes. Cette démarche constitue un indice de votre intention précoce de quitter le Maroc, avant même d'attendre ou d'évaluer la réaction des autorités à vos plaintes,
- vous avez introduit votre plainte auprès du procureur **seulement 11 jours avant votre départ du Maroc, intervenu le 27 septembre 2025 (NEP, p. 18)**, comme l'atteste le procès-verbal déposé (farde « documents », document 10).

Au vu de ce délai extrêmement bref entre vos démarches et votre départ, il apparaît que vous n'avez pas laissé la possibilité aux autorités marocaines d'examiner votre plainte ni de mettre en place d'éventuelles mesures de protection. Le Commissariat ne peut donc considérer qu'il s'agissait d'un déni ou d'une incapacité de protection de la part de l'État marocain.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que vos autorités nationales ne seraient pas en mesure de vous offrir une protection effective, laquelle au sens de l'art. 48/5, §2 de la Loi susmentionnée, doit consister en la prise de mesures raisonnables.

Sur base de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat général constate :

1. que les faits invoqués ne relèvent ni d'une persécution au sens de la Convention de Genève,
2. ni d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire,
3. que vous n'apportez pas la preuve que les autorités marocaines ne pourraient ou ne voudraient vous protéger,
4. qu'au contraire, le fait que vous vous soyez vous-même adressé à vos autorités montre que des voies de protection étaient accessibles et que vous reconnaissiez a minima l'existence d'autorités compétentes. Toutefois, les démarches engagées n'ayant pas été menées à leur terme, en raison de votre départ, vous ne leur avez pas laissé le temps de produire pleinement leurs effets.

En conséquence, votre demande de protection internationale ne peut être accueillie.

3. Votre crainte d'être placé en prison en cas de retour au Maroc en raison de votre départ illégal (NEP, pp. 6, 26) est purement hypothétique. Elle ne s'appuie sur aucun élément concret, et les informations objectives disponibles vont dans le sens inverse.

En effet, le Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition incriminant un ressortissant marocain qui a quitté illégalement le pays, demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger.

Cependant, la criminalisation du départ irrégulier du territoire national par des Marocains figure dans la Loi n° 02- 03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003. Celle-ci sanctionne le délit d'émigration et d'immigration irrégulières (qui vise aussi bien les nationaux que les étrangers) par une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et/ou une peine d'un à six mois de prison. Bien que cette loi existe, aucun des rapports consultés par le CEDOCA ne fait état de problèmes rencontrés par les ressortissants marocains de retour. Le COI précise que, dans la pratique, ces peines sont rarement appliquées, et que la durée effective de détention observée lors de retour récent ne dépasse généralement pas une quinzaine de jours. Concrètement, lors de la dernière opération de retour forcé mentionnée dans le COI, les personnes concernées furent libérées après seulement trois heures, à l'issue des vérifications d'usage par les autorités marocaines (farde « informations sur le pays », document 1).

À la lumière de ces éléments, la crainte d'être emprisonné en raison de votre départ illégal du Maroc relève d'un scénario hypothétique et hautement improbable : elle ne repose sur aucun élément concret, individuel et vérifiable. Au contraire, la documentation disponible montre que l'État marocain ne sanctionne quasi jamais de façon effective ce type de retour, et que lorsqu'il y a des contrôles, ils sont généralement administratifs et de courte durée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité, de celle de votre mère et de celle de votre grand-père (farde « documents », documents 1-3) attestent uniquement de votre identité et nationalité ainsi que de l'identité et la nationalité de votre mère et de votre grand-père, non remises en cause par le Commissariat général. Le preuve du refus du visa que vous aviez introduit pour l'Espagne (farde « documents », document 11) atteste uniquement du fait que vous n'avez pas obtenu le visa que vous aviez demandé, cela n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Les copies de vos diplômes et les captures de votre compte Instagram consacré à votre business d'impression (farde « documents », documents 14-15) attestent uniquement de votre parcours scolaire et professionnel non remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Rétroactes

2.1. Le requérant est arrivé, par avion, à l'aéroport de Bruxelles-national en date du 27 septembre 2025.

À son arrivée, il a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) notifiée à la même date par les services de la police aéroportuaire.

2.2. Le 27 septembre 2025, le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. La décision précise un maintien au centre de transit Caricole.

2.3. Toujours à la même date, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.4. Le 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.5. Le 19 décembre 2025, les services de la Ministre de l'Asile et de la Migration ont confirmé que le requérant était toujours détenu au centre fermé « Caricole ».

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;
- A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Appréciation

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, après que l'accès au territoire belge lui ait été refusé.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines, prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse indique que le requérant a « *introduit [sa] demande de protection internationale en date du 27 septembre 2025* » que « *[l]e délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de [sa] demande de protection internationale étant écoulé, [il a] été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3. Lors de l'audience du 29 décembre 2025, les parties présentes ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relativement au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a sollicité l'annulation de la décision attaquée au vu de la jurisprudence constante du Conseil quant à la prise de décisions au-delà du délai prévu à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie défenderesse – qui avait indiqué qu'elle ne comparaitrait pas à l'audience – n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024) dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 9 décembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27 septembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,
M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. SEGHIN